



ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/094

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE RICARD, PENDANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR AU
27 BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE.**

Le Maire de la Ville de THOUARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

VU l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

VU le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

VU le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

VU l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

VU la demande formulée le 7 mars 2019 par la SARL AVENIR CONCEPT, 2 rue de la Pompe CHAMBRE 79100 MISSÉ,

CONSIDERANT qu'il importera de modifier les conditions de la circulation et du stationnement dans la rue Ricard, à l'occasion des travaux intérieurs au 27 boulevard Pierre et Marie Curie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du LUNDI 18 MARS au VENDREDI 28 JUIN 2019, à l'occasion des travaux d'aménagement intérieur au 27 boulevard Pierre et Marie Curie, nécessitant l'installation d'une benne à gravats et le stationnement d'un véhicule rue Ricard, les dispositions suivantes sont prévues :

□ **RUE RICARD** : tout stationnement sera interdit devant les immeubles sis aux n° 2 et 4 ; la SARL AVENIR CONCEPT pourra ainsi installer une benne à gravats et garer un véhicule de chantier du côté des n° impairs,

La circulation des véhicules s'effectuera sur une demi chaussée, sans interruption mais

de façon alternée aux abords et devant la zone réservée pour la benne à gravats et le véhicule. Elle sera organisée à l'aide de panneaux B15 et C18. La *vitesse* des véhicules sera réduite à **30 km/heure voire moins si les conditions de sécurité l'exigent**.

La benne à gravats et le véhicule ne devront pas perturber la circulation ni masquer la visibilité. La **circulation des piétons**, fauteuils roulants et poussettes devra être assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Si elle ne pouvait pas être maintenue, le pétitionnaire devrait alors mettre en place des panneaux signalant à ces usagers qu'ils doivent rejoindre le passage protégé le plus proche, pour emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La SARL AVENIR CONCEPT devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires. Dans le cas où l'Entreprise ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés. Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SARL AVENIR CONCEPT qui restera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdictions et modifications.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la SARL AVENIR CONCEPT qui assurera son affichage aux abords du chantier et assez tôt de sorte que les usagers ne se butent pas sur les travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la SARL AVENIR CONCEPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 11 mars 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,

Jean-Pierre NOGUES



1 ex SARL AVENIR CONCEPT
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 13/03/2019
1 ex Maire-Adjoint